

N° 8674²

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative à la construction d'une école internationale
et d'un internat à Mondorf-les-Bains**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.3.2026)

En vertu de l'arrêté du 19 décembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 13 mars 2026.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'infrastructures scolaires à Mondorf-les-Bains. Les infrastructures scolaires sont destinées à accueillir le lycée, son internat ainsi que l'école européenne portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains », tels qu'organisés par la loi modifiée du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. En application de la loi précitée du 13 juillet 2018, l'école fait partie de la même entité que le lycée.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 210 600 000 euros. L'autorisation du législateur pour procéder à la construction précitée est requise en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 60 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 27 mars 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

